

**LIVRE BLANC DE LA PROFESSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES POUR  
PARTICIPER A UNE ECONOMIE DE CONFIANCE ET DE SECURITE**

En accueillant la Garde des Sceaux, son Ministre de rattachement, lors des Assises du 21 novembre 2017, la profession a entendu qu'une mission de l'IGF allait s'engager pour mesurer le rôle de la présence du commissaire aux comptes dans les entités les plus petites.

Cette annonce faisait écho à un propos général du Gouvernement et de son Premier Ministre souhaitant une analyse d'impact de tous les textes français face aux dispositions européennes, afin d'en déterminer les sur-transpositions éventuelles.

La mission IGF a commencé ses travaux en décembre 2017 sur la base d'une lettre de mission conjointement signée des Ministres de la Justice et de l'Economie, avec pour objectif de formuler une proposition justifiée de seuil d'audit légal entrant dans le champ de la directive européenne et d'analyser son impact sur la profession de commissaire aux comptes et l'économie de son activité.

En achevant ses travaux en mars dernier, la mission a proposé au Gouvernement de relever les seuils d'audit au niveau indiqué mais non prescrit de la directive européenne. Une telle proposition, si elle était retenue, aurait un effet systémique considérable sur l'ensemble de l'exercice professionnel, en supprimant au moins 80% de ses mandats dans les entités commerciales, correspondant à 40% de ses honoraires.

Elle supprimerait l'exercice professionnel de plusieurs milliers de signataires et de collaborateurs sur l'ensemble du territoire national.

Face à cette démarche et à la position du Gouvernement qui serait susceptible de reprendre les conclusions du rapport de l'IGF, la profession se mobilise au travers de ce Livre blanc autour de plusieurs propositions :

1. Pour apporter la contradiction indispensable au rapport de l'IGF mais aussi des compléments et propositions.
2. Pour répondre à l'harmonisation des seuils d'audit proposé par l'IGF à un niveau insupportable pour la profession.
3. Pour démontrer la valeur ajoutée de l'audit légal dans les groupes au niveau des entités détenantes et des entités détenues.
4. Pour majorer l'efficacité de la mission des CAC dans les associations en regard de l'utilisation de l'argent public.
5. Pour déterminer de nouvelles missions susceptibles d'accompagner la croissance de l'économie et notamment celle issue de la création et du développement des PME françaises.

## **I. Une juste réponse de la profession au rapport de l'IGF :**

Le rapport de l'Inspection générale des finances jette un discrédit sur la mission des commissaires comptes dans les petites entreprises et méconnaît la valeur ajoutée qu'elle apporte tant à l'entreprise qu'aux parties prenantes. La violence de ses termes a profondément heurté l'ensemble de la profession et nécessite une réponse circonstanciée permettant de faire part de nos observations.

Soulignons tout d'abord que le rapport est une réponse partielle et incomplète au regard de la lettre de mission des Ministres :

- Une seule option est proposée dans le rapport : celle d'augmenter les seuils au niveau des seuils européens 4/8/50<sup>1</sup> sans envisager de stade intermédiaire. Cette option laisse entendre que les seuils mentionnés dans la directive européenne comptable relatifs à l'obligation d'audit légal s'appliquent sans nuance, ce qui est erroné. Cette directive indique simplement que l'audit légal n'est pas imposé dans les petites entreprises, notamment lorsque les dirigeants et les actionnaires sont identiques, tout en précisant qu'il revient à chaque État membre de tenir compte des conditions et besoins spécifiques des petites entreprises et des utilisateurs des états financiers.
- Le rapport ne valorise pas le choix de la France d'adapter l'audit et donc son coût à la taille, la complexité de l'entité et la présence d'un expert-comptable. Pourtant la proportionnalité de l'audit, autorisée dans la directive européenne est intégrée dans le code de commerce et appliquée en pratique.
- L'analyse comparative des seuils avec les autres pays européens est incomplète. Le rapport ne cite pas l'Espagne qui a fait le choix de seuils intermédiaires pour l'audit statutaire. Il ne mentionne pas la Suède et le Danemark qui ont constaté les effets négatifs du relèvement des seuils sur la fraude fiscale, ni encore l'Italie qui a récemment décidé de rabaisser les seuils d'audit obligatoire dans les petites entreprises afin de remédier à une augmentation constatée de la fraude fiscale.
- La seule référence à l'Allemagne peut se comprendre d'un point de vue strictement politique mais n'est pas pertinente, d'une part car elle méconnaît une différence fondamentale de comportement en matière de discipline et de respect des lois et règlements, et d'autre part car elle ignore les différences de composition du tissu économique. L'Allemagne compte 46 255 entreprises certifiées contre 182 500 en France, mais les honoraires d'audit s'élèvent à 7.5 milliards en Allemagne contre seulement 2.5 milliards en France : la charge pesant sur les entreprises françaises est, de loin, très inférieure.

L'approche retenue pour l'établissement du rapport est essentiellement statistique et les chiffres présentés discutables, voire en partie erronés.

La représentativité des commissaires aux comptes parmi les personnes auditionnées est faible et ne recouvre pas toutes les composantes majeures de la profession.

Le rapport appelle par ailleurs de notre part les observations suivantes.

---

<sup>1</sup> Total du bilan : 4 M € / chiffre d'affaires net : 8 M€ / nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.

1. **Une mesure de l'efficacité de l'audit légal à l'aune du nombre de réserves émises et de révélations de faits délictueux revient à nier le fondement même de la mission du commissaire aux comptes : la prévention des risques et la dissuasion .....**
  - 1.1 L'essence même du rôle du commissaire aux comptes est de contribuer à la prévention des risques et de dissuader la survenance de faits contraires aux lois et règlements .....
  - 1.2 Le commissaire aux comptes est garant de comptes réguliers, sincères et fidèles à l'égard des parties prenantes tels les investisseurs, les financeurs et les partenaires commerciaux .....
  - 1.3 Le commissaire aux comptes est aussi garant de l'égalité de traitement des actionnaires et assure un rôle de vigie afin que le chef d'entreprise agisse dans l'intérêt social .....
2. **La confusion des rôles du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable démontre une méconnaissance des deux métiers .....**
  - 2.1 Les missions respectives du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable ne se sont pas redondantes, elles sont différentes et complémentaires.....
  - 2.2 La formation continue et l'expérience acquise sont spécifiques à chacun des métiers même si la formation académique initiale peut être commune.....
  - 2.3 L'expert-comptable n'est pas la solution bon marché de substitution au commissaire aux comptes .....
3. **Une appréciation partisane du rapport coût / bénéfice .....**
  - 3.1 Le coût de la certification des comptes n'est pas excessif au regard de l'intérêt général de la mission .....
  - 3.2 Le jugement négatif de l'intérêt de la mission du commissaire aux comptes par les petites entreprises n'est pas étayé .....
  - 3.3 Les dispositifs alternatifs à la prévention des défaillances envisagés dans le rapport ne sont pas réalistes .....
4. **Des conséquences désastreuses aux plans économique, social et humain .....**
  - 4.1 Les conséquences du relèvement des seuils au niveau européen sur la concentration du marché sont contraires aux objectifs de la directive européenne.....
  - 4.2 La capacité de rebond des commissaires aux comptes est surestimée .....
  - 4.3 Les conséquences sur la profession au plan social et humain sont ignorées dans le rapport.....

## 1. Une mesure de l'efficacité de l'audit légal à l'aune du nombre de réserves émises et de révélations de faits délictueux revient à nier le fondement même de la mission du commissaire aux comptes : la prévention des risques et la dissuasion

### 1.1 L'essence même du rôle du commissaire aux comptes est de contribuer à la prévention des risques et de dissuader la survenance de faits contraires aux lois et règlements

- **Le commissaire aux comptes connaît et évalue les risques majeurs de l'entreprise pour réaliser son audit et sensibiliser le chef d'entreprise.** C'est la clé de voûte de la démarche d'audit, qui permet au commissaire aux comptes d'orienter ses travaux et de fonder son opinion sur les comptes. Les risques de cybercriminalité, de fraude, de blanchiment, ainsi que les risques fiscaux, sociaux, notamment le travail dissimulé, n'existeraient-ils pas dans les petites entreprises en deçà des seuils européens ?
- **Il s'interroge sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son activité tout au long de sa mission.** La norme d'exercice professionnel relative à la continuité d'exploitation prévoit des procédures d'audit spécifiques à appliquer, dès le début de la mission, pour apprécier si l'établissement des comptes dans une perspective de continuité d'exploitation est approprié et déterminer s'il existe une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation. Cette norme prévoit en outre une communication spécifique sur la continuité d'exploitation avec les dirigeants. Ainsi, avant de déclencher une procédure d'alerte, le commissaire aux comptes sensibilise le chef d'entreprise à la situation de trésorerie réelle de l'entreprise, à la nécessaire recherche de solutions. Il n'enclenche les phases ultérieures de la procédure qu'en cas de non écoute, ou de résistance.
- **Le commissaire aux comptes a donc un rôle incitatif essentiel pour que des solutions viables soient trouvées en amont du déclenchement d'une procédure d'alerte.** Le bénéfice de la présence du commissaire aux comptes dans la prévention des défaillances ne se mesure pas au nombre de procédures d'alerte, ni sur une analyse portant sur l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et excluant la procédure de sauvegarde et les procédures préventives de type mandat ad hoc ou conciliation.
- **Son rôle en matière de prévention et de lutte contre la fraude ne s'apprécie pas au regard du nombre de révélation de faits délictueux.** Le constat sur la révélation des faits délictueux au Procureur de la République est présenté dans le rapport de façon tendancieuse, mettant en exergue les classements sans suite des faits révélés par les commissaires aux comptes. Cette présentation fait abstraction des rôles et des moyens d'investigation respectifs des commissaires aux comptes et des parquets. Le commissaire aux comptes n'a pas à qualifier les faits à la place du parquet et n'a pas le pouvoir de classer, donc de ne pas révéler les faits délictueux. Il convient par ailleurs de noter que le rapport ne fournit aucune statistique concernant les déclarations de soupçons à TRACFIN et l'implication croissante des commissaires aux comptes dans ce dispositif.
- **Il est plus que regrettable d'envisager de se priver de ce rôle d'alerte et de prévention des défaillances d'entreprises pourtant désastreuses en matière d'emplois et de crédit inter-entreprises.** En effet, selon une étude de la société ELLISPHERE, tous secteurs d'activité confondus, les entreprises avec commissaire aux comptes présentent un taux de défaillance de 10,9% contre 18,40 % sans commissaire aux comptes, mais, plus important encore, le taux de

liquidation judiciaire est de 4,2% avec un commissaire aux comptes, et 11,6% sans. Serait-il concevable de supprimer les campagnes et actions de prévention du fait que le nombre de victimes de maladie ou d'accidents de la route a diminué depuis ces dernières années ? Ou que ces politiques sont coûteuses ?

## 1.2 Le commissaire aux comptes est garant de comptes réguliers, sincères et fidèles à l'égard des parties prenantes tels les investisseurs, les financeurs et les partenaires commerciaux

- **Il détecte des anomalies qui sont corrigées dans les comptes certifiés.** Le constat sur la rareté des certifications avec réserves et des refus de certifier, présenté comme un point faible dans le rapport, est infondé. Il démontre au contraire l'utilité de la certification des comptes des petites entreprises grâce à l'intervention préalable des commissaires aux comptes. Notons toutefois que les opinions avec réserves ou les refus de certifier sont deux fois plus élevées dans les entreprises en dessous des seuils européens.
- **Les risques évités et les anomalies corrigées sont de facto méconnus par les utilisateurs des comptes.** Le commissaire aux comptes est en effet tenu, au cours de sa mission, de communiquer à la direction de l'entité contrôlée les anomalies qu'il a relevées et de demander la correction de ces anomalies. Les comptes certifiés sans réserve intègrent ces corrections, ce qui explique la rareté des réserves et refus de certifier.
- **La mention d'une réserve ou un refus de certifier sont des armes de dissuasion et non la conclusion normale d'un audit.** La mention d'une réserve ou un refus de certifier témoigne en effet d'un échec dans le dialogue avec le chef d'entreprise ou avec la gouvernance que le commissaire aux comptes n'a pas réussi à convaincre.
- **Le commissaire aux comptes sécurise aussi la base fiscale, largement assise sur les comptes.** Le constat du rapport conduisant au caractère non-significatif de la certification des comptes sur la qualité de ces derniers, mesuré au moyen du taux de redressements et du taux de contrôles fiscaux effectués sans redressement, ne prend pas en considération les bases fiscales redressées, ce qui réduit évidemment la pertinence du constat. La mission du commissaire aux comptes en matière fiscale est d'autant plus fondamentale que les entreprises devront prochainement mettre en œuvre le prélèvement à la source, et qu'à l'évidence les risques d'erreurs, de fraude ou de défaillance concernent majoritairement les plus petites d'entre-elles.
- **Il facilite enfin la capacité des petites entreprises à se financer**  
Le rapport semble ignorer l'importance du crédit inter-entreprises en France dans le financement des entreprises, largement plus important en France que dans tous les autres pays d'Europe, et le rôle des commissaires aux comptes en matière de respect des délais de paiement.  
Pour les bailleurs de fonds, banques, actionnaires, fonds d'investissement, le commissaire aux comptes limite aussi les comportements opportunistes susceptibles d'entacher la fiabilité des états financiers. Pour le dirigeant, soumis à une densité législative importante, sa présence assure une application sécurisée et éclairée des textes en limitant le risque d'irrégularité dont le coût peut être très significatif pour l'entreprise.  
Dans le même temps, de plus en plus d'entreprises, notamment les start-up et les petites entreprises, font appel à l'épargne privée, c'est-à-dire l'épargne de proximité, pour laquelle

l'information financière est cruciale. Or les commissaires aux comptes sont les principaux acteurs de la construction et de la pérennité de cette dernière.

### 1.3 Le commissaire aux comptes est aussi garant de l'égalité de traitement des actionnaires et assure un rôle de vigie afin que le chef d'entreprise agisse dans l'intérêt social

- **Les groupes constitués de filiales en dessous des seuils ne peuvent être laissés sans un contrôle externe permettant notamment de s'assurer qu'il n'y a pas confusion entre l'intérêt personnel et celui de l'entreprise.** Le rapport propose d'étendre l'audit légal aux têtes de groupe, lorsque ces derniers dépassent en cumul les seuils européens. Mais comment envisager de contrôler une holding qui dépasserait les seuils sans connaître l'activité, les risques et les transactions entre ces différentes filiales exonérées d'audit car en deçà des seuils européens ? À titre d'illustration, le troisième transporteur français est un groupe qui réalise 600 M€ de chiffre d'affaires et qui est composé d'une centaine de filiales, toutes en dessous des seuils d'audit légal ...
- **La présence du commissaire aux comptes est indispensable car elle influe favorablement sur le comportement des dirigeants.** À l'instar du radar sur les routes, c'est la peur du gendarme qui fait que les conducteurs respectent les limitations de vitesse ! Ces dispositifs expliquent que 80% des conducteurs aient leurs 12 points sur leur permis de conduire, et que 50% des infractions soient inférieures à 5km/h.

## 2. La confusion des rôles du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable démontre une méconnaissance des deux métiers

### 2.1 Les missions respectives du commissaire aux comptes et de l'expert-comptable ne se sont pas redondantes, elles sont différentes et complémentaires

- **La différence et la complémentarité de ces professionnels résultent avant tout du principe de séparation de l'audit et du conseil,** fer de lance de la réforme européenne de l'audit initiée par la Commission européenne.
- **La mission légale du commissaire aux comptes le soumet à des règles d'indépendance très strictes,** lui interdisant notamment toute mission de nature à compromettre son indépendance (notamment l'établissement des comptes, des déclarations fiscales, des services de paie, conseil fiscal, social, juridique ...). **La mission contractuelle de l'expert-comptable repose sur un devoir de conseil de son client.**
- **Les missions de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes ne se sont pas redondantes, elles sont complémentaires.** L'un établit les comptes sur la base d'une information financière produite par l'entité, l'autre accomplit une mission d'intérêt général en tant que contrôleur externe indépendant. Une norme d'exercice professionnel organise d'ailleurs cette complémentarité : lorsqu'un expert-comptable intervient dans l'entreprise, le commissaire aux comptes est tenu de prendre en considération la nature et l'étendue de la mission confiée à l'expert-comptable pour déterminer les contrôles complémentaires à mettre en œuvre et éviter toute redondance dans les travaux.

- **Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'un audit en vue de la certification des comptes vont ainsi bien au-delà de celles requises pour la mission de présentation des comptes par l'expert-comptable.**

À titre d'exemple, ces procédures concernent :

- le contrôle interne de l'entité concourant à l'élaboration des comptes ;
  - la fraude, le non-respect de textes légaux et réglementaires et, le cas échéant la révélation des faits délictueux au procureur de la République ;
  - le contrôle physique des actifs corporels (stocks, immobilisations notamment) ;
  - la confirmation des tiers.
- **En outre, le commissaire aux comptes est soumis au respect d'obligations légales et réglementaires non prévues dans les missions incombant à l'expert-comptable, telles que :**
- le rapport spécial sur les conventions réglementées ;
  - la vérification du rapport de gestion et autres documents adressés aux actionnaires ;
  - la vérification du respect de l'égalité entre les actionnaires ;
  - la procédure d'alerte ;
  - l'émission d'attestations spécifiques sur des sujets sensibles tels les délais de paiement ou la responsabilité sociale et environnementale.

## **2.2 La formation continue et l'expérience acquise sont spécifiques à chacun des métiers même si la formation académique initiale peut être commune**

- **La formation continue des commissaires aux comptes est focalisée sur les différentes composantes de l'exercice de leurs missions de certification des comptes.** Elle se concentre sur les normes d'exercice professionnel, leurs évolutions et leurs modalités d'application. La formation porte également sur les missions connexes du commissaire aux comptes dans toutes ses composantes (alerte, révélation des faits délictueux, signalement des irrégularités, opérations sur le capital, vérifications spécifiques, attestations, ...).

## **2.3 L'expert-comptable n'est pas la solution bon marché de substitution au commissaire aux comptes**

- **La valeur ajoutée de la mission d'audit légal ne peut être apportée par l'expert-comptable :**
- ses contraintes déontologiques, telle l'indépendance, sont moins fortes du fait du caractère contractuel de sa mission ;
  - l'étendue de sa mission est plus limitée ;
  - sa présence est moins importante dans les entreprises de plus de 20 salariés ;
  - l'expert-comptable est un prestataire externe de l'entreprise : il réalise pour elle toutes les missions qu'elle ne peut ou ne veut assumer telles que la comptabilité, les déclarations fiscales, sociales, la paie, et parfois même le secrétariat ou la domiciliation.



- **Les différences des deux missions ne sont pas exposées dans le rapport, qui ne fait d'ailleurs pas référence à la mission de l'expert-comptable relative à la présentation des comptes, la plus répandue dans les petites entreprises : « on ne peut pas être juge et partie »**

Il est en revanche fait référence à la norme « NP 2910 » applicable à la mission d'audit d'états financiers dans une petite entité mais le rapport ne précise pas, volontairement ou par méconnaissance :

- les conditions dans lesquelles l'expert-comptable peut réaliser cette mission d'audit contractuel tout en respectant le principe d'indépendance, c'est-à-dire dans se situer en situation d'auto-révision au regard de travaux d'établissement des comptes ou autres missions d'assistance ;
- l'impossibilité de mesurer à ce jour les effets de cette norme, qui n'est applicable que depuis le 1er juillet 2017 et que les entreprises ne demandent pas ;
- le coût supplémentaire d'une telle mission, qui vient s'ajouter à celui des missions de présentation, d'établissement des comptes et autres missions d'assistance ;
- l'économie au final pour l'entreprise, considérant que cette mission est de nature à se substituer à celle du commissaire aux comptes.

### **3. Une appréciation partisane du rapport coût / bénéfice**

#### **3.1 Le coût de la certification des comptes n'est pas excessif au regard de l'intérêt général de la mission**

- **Comment penser que la prévention des risques dans la PE ne vaut pas 5 K€ par an ?**

Le rapport estime que la durée moyenne de la certification des comptes des petites entreprises est de 64 heures pour un montant moyen d'honoraires de 5 511 €.

Cette estimation conduit à un taux horaire de 86 € qui apparaît faible par rapport aux taux horaire de prestataires de services qui n'appartiennent pas à des professions réglementées.

Après incidence de l'impôt sur les sociétés, le coût pour l'entreprise est ainsi de l'ordre de 3600€ par an, soit 300 € par mois. Pour une entreprise réalisant a minima 1,5 M€ de chiffre d'affaires, cette charge représente 0,02 % du chiffre d'affaires. Quels sont les enjeux ? Pourquoi ce coût est-il estimé excessif au point de le supprimer au détriment de la sécurité financière ? Comment laisser croire que 5K€ par an va permettre un investissement productif ? Était-ce la seule mesure de simplification proposée face au carcan administratif et social ?

- **Les dérogations demandées au barème légal d'heures nécessaires à l'audit ne justifient pas le coût trop élevé de la certification et ce ne sont pas les dirigeants qui demandent ces dérogations**

Le constat présenté dans le rapport est erroné car les demandes de dérogation émanent très majoritairement des commissaires aux comptes et non des dirigeants. Cette initiative des commissaires aux comptes, effectuée sur la base de leur jugement professionnel, traduit au contraire les effets d'une application proportionnée des diligences à la taille de l'entreprise.

### 3.2 Le jugement négatif de l'intérêt de la mission du commissaire aux comptes par les petites entreprises n'est pas étayé

- **L'affirmation d'un ratio coût/avantage négatif est-il fondé sur une véritable enquête ?**

À la lecture du rapport, cela ne s'impose pas. Parmi les arguments cités, certains sont erronés tels que le nombre de réserve et de refus, le nombre de révélations, ... Ce faible nombre s'explique justement par l'action préventive du commissaire aux comptes qui fait corriger les comptes ou résoudre les situations problématiques dans l'exercice de son rôle de prévention. Le rapport mentionne également : « Ce sentiment est alimenté par le fait que la présence du commissaire aux comptes s'ajoute, dans 75% des cas, à celle d'un expert-comptable. »

Peut-on proposer des réformes sur un sujet aussi sérieux pour l'économie en général et la profession des commissaires aux comptes en particulier sur la base de constats non étayés ou sur des sentiments ? Peut-on laisser des entreprises représentant 354 milliards d'Euros de chiffre d'affaires sans contrôle ?

Sans une évaluation sérieuse sur ce thème, trouve-t-on aussi surprenant que certaines entreprises ou leurs représentants interrogés considèrent ne pas aimer le contrôle ? Y-a-t-il beaucoup de cas de contrôle fiscal ou URSSAF sollicités volontairement par les chefs d'entreprises ?

La réticence exprimée par certaines entreprises n'est-elle justement pas causée par l'indépendance du commissaire aux comptes qui exerce sa mission de contrôle et d'intérêt général sans se laisser contraindre par une quelconque pression ?

### 3.3 Les dispositifs alternatifs à la prévention des défaillances envisagés dans le rapport ne sont pas réalistes

- **Le dispositif alternatif d'alerte par l'expert-comptable pour la prévention des défaillances**

À ce jour, la procédure d'alerte du commissaire aux comptes se déroule potentiellement en 4 phases (SA) ou 3 phases (autres sociétés commerciales) et prévoit une intervention de l'assemblée générale des actionnaires ou associés et l'information du président du Tribunal de commerce.

Comment, dès lors, imaginer que le simple envoi d'une lettre recommandée au dirigeant de l'entreprise, qui s'apparente à la 1ère phase de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes puisse être plus efficace ? Qui plus est lorsqu'il n'y a pas nécessairement identité entre le dirigeant et l'actionnaire ou l'associé.

L'indépendance du commissaire aux comptes et le fait qu'il ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales sont des aspects essentiels de la procédure d'alerte. Un dispositif d'alerte par l'expert-comptable semble irréaliste en raison du caractère contractuel de sa mission et des conditions beaucoup plus souples de démission et de résiliation du contrat annuel conclu avec son client.

- **La mise en place de cellules de veille et d'alerte : quel coût pour l'Etat ?**

Le rapport propose par ailleurs de substituer à la procédure d'alerte du commissaire aux comptes une intervention de l'État s'appuyant sur des cellules de veille et d'alertes régionales, sur la base des données de l'URSSAF, la DIRRECTE, et en mobilisant des services pour engager des démarches d'accompagnement auprès des entreprises. Cette proposition de renforcement de la présence de l'État, étonnante dans un cadre de libéralisation de l'économie, n'est pas accompagnée d'une valorisation de son coût supplémentaire pour l'État, dans une période de recherche d'économies de fonctionnement. Créer des nouvelles fonctions probablement très coûteuses pour se substituer à une action gratuite des commissaires aux comptes pour le bénéfice de l'ensemble de l'économie ne nous apparaît pas pertinent et ne saurait être une réponse plaidant en faveur de la suppression de son intervention dans les petites entreprises.

#### **4. Des conséquences désastreuses aux plans économique, social et humain**

##### **4.1 Les conséquences du relèvement des seuils au niveau européen sur la concentration du marché sont contraires aux objectifs de la directive européenne**

Il est tout d'abord mentionné dans le rapport, parmi les atouts de la profession, que le nombre élevé de cabinets permet une implantation territoriale fine, permettant une proximité certaine de l'entreprise et de l'auditeur, ce qui représente un avantage appréciable au regard d'autres pays européens.

Puis, après avoir conclu sur l'inutilité de la mission d'audit légal dans les petites entreprises et préconisé le relèvement des seuils au niveau européen, le rapport précise l'impact de cette préconisation sur la concentration du marché : la part des mandats détenue par les sept plus grands cabinets et par leurs filiales s'élèverait à 44% (contre 25% actuellement), et représenterait 61% du total des honoraires (48% actuellement).

Au-delà de cet illogisme dans le rapport, une telle augmentation de la concentration est en contradiction totale avec les objectifs initiaux de la réforme européenne de l'audit qui visaient à renforcer l'indépendance des auditeurs, à déconcentrer le marché de l'audit et à améliorer la qualité de ce dernier. 4.000 commissaires aux comptes exerçant de 75 à 100 % de leurs mandats dans des petites entreprises, ainsi que leurs collaborateurs, seront touchés de plein fouet, d'autant que certains exercent ce métier de façon exclusive. Comment compenser leur investissement en temps et argent ? Comment les accompagner dans une reconversion longue, complexe et coûteuse ?

Le relèvement préconisé aurait pour conséquence la suppression de ce métier dans de nombreux cabinets locaux avec pour conséquence une concentration du marché contraire à l'esprit des textes européens, ainsi qu'une disparition du contrôle de proximité et donc une centralisation accrue sur Paris et sa région.

Le rapport n'aborde pas la répartition des cabinets intervenants sur les entreprises concernées. L'analyse menée par la CNCC est à ce sujet particulièrement préoccupante. Pour l'ensemble du territoire couvert par les 33 compagnies régionales, le relèvement des seuils entraînerait une perte de 80% des mandats, représentant 41% des honoraires.

La proximité des entreprises étant assurée dans les régions par la présence de cabinets plutôt de petite taille, on comprend immédiatement que cette situation conduirait à la disparition de tous ces acteurs qui ne pourraient pas survivre sur la partie marginale restante, et conduirait dès lors à un phénomène de concentration encore beaucoup plus important que ce que des calculs arithmétiques peuvent présager. La part des grands cabinets pourrait atteindre celle combattue au Royaume Uni.

Les conséquences sur l'emploi, le renouvellement des professionnels, le service de proximité, et les prix seraient terribles.

#### 4.2 La capacité de rebond des commissaires aux comptes est surestimée

Le rapport estime que la suppression de l'audit légal dans les petites entreprises n'impactera pas l'activité des commissaires aux comptes, lesquels compenseront le volume de chiffre d'affaires perdu, estimé dans le rapport à 620 M€ au bout de six ans, dans l'expertise comptable.

Ce chiffre est probablement issu du retraitement de la base des mandats tenue par la CNCC. Or, cette dernière est celle recensant très précisément la liste des mandats de l'ensemble des commissaires aux comptes français, base utilisée pour toute la gestion administrative de la profession, et utilisée par le H3C pour la surveillance de la profession. Le montant des honoraires issu de cette base s'élève à 881 M€ pour 153 828 mandats, donc très nettement supérieur au chiffre retenu dans le rapport, pourtant essentiel pour apprécier l'impact sur la profession d'une mesure de remontée des seuils.

Ce constat est par ailleurs erroné pour les raisons suivantes :

- **Si l'audit légal est supprimé, combien d'entreprises souhaiteront recourir volontairement à un audit contractuel ?**

Dans les pays nordiques, 50% des audits ont été perdus dans les 3 à 5 premières années qui ont suivi la hausse des seuils. Le rapport de la cour des comptes Suédoise fait même apparaître un taux de 60% d'audits perdus entre 2010 et 2015. En outre, si la moitié des sociétés existantes lors de la hausse des seuils ont conservé leur auditeur, 70% des sociétés créées après la hausse des seuils n'ont pas eu recours à un auditeur. On peut craindre que la situation n'en soit pas meilleure dans un pays d'origine latine.

Vu que l'objectif du relèvement des seuils est axé sur une réduction des coûts pour les petites entreprises, comment concevoir qu'elles souhaitent supporter, sans obligation particulière, le coût d'un audit contractuel ?

- **Quelle sera la capacité de rebond pour les cabinets exerçant exclusivement l'activité de commissariat aux comptes ? Ils seront contraints à cesser leur activité.**

#### 4.3 Les conséquences sur la profession au plan social et humain sont ignorées dans le rapport

- **Une suppression d’emplois dans les cabinets inacceptable**

Le rapport indique que l’effet sur la profession ne peut être évalué avec précision. Hormis l’évaluation de perte de chiffre d’affaires à 620 M€ au terme de six ans (881 M€ en réalité), aucune analyse n’a été effectuée sur l’impact en termes de suppression d’emplois dans les cabinets concernés par ce relèvement des seuils.

Du fait de la suppression de l’activité l’audit légal, non compensable par l’audit contractuel, les cabinets exerçant les deux métiers ne pourront pas accueillir les collaborateurs laissés pour compte, du fait des compétences spécifiques à chacun des métiers. La perte sèche de chiffre d’affaires conduira de nombreux cabinets à s’orienter vers des licenciements économiques.

L’estimation de la CNCC est une perte de 9,6 millions d’heures de travail conduisant à une suppression de 6 300 emplois en équivalent temps plein.

- **L’attractivité de la profession réduite à néant**

Le métier d’auditeur a toujours constitué un débouché majeur pour les jeunes diplômés et les prévisions d’embauche des cabinets d’audit ont toujours été très élevées puisque chaque année, c’est près de 10 000 jeunes qui intègrent ces cabinets. La situation envisagée conduirait donc à ce que plusieurs milliers d’étudiants se retrouvent sans emploi à l’issue de leur cursus de formation.

À cela s’ajoute le nombre de formations existant au sein des universités françaises, des écoles de commerce et autres organismes proposant des cursus « audit » qui se retrouveraient de facto en difficulté.

## II. Proposition d’harmonisation des seuils d’audit et accompagnement de la profession :

Même s’il est justement proposé que le niveau de seuil d’audit légal soit unique quel que soit la forme juridique de l’entité à laquelle il s’applique, son relèvement aura un impact extrêmement important pour la profession (annexe 1).

Comme on le constate, ce relèvement au niveau SARL, entraîne la perte de plus de 112.000 mandats sur 196.000 et le niveau européen conduirait de son côté à la disparition de 153.000 mandats.

Même amoindries par d’éventuelles mesures compensatoires, les conséquences sont considérables pour les professionnels et particulièrement les commissaires aux comptes indépendants et pour l’économie des cabinets, y compris des 7 plus grands et pour les près de 7.000 collaborateurs concernés par l’activité dans ces mandats. C’est pourquoi la profession demande que ce relèvement du seuil soit fixé à 4 M de CA, 2 M de TB et 10 salariés.

De son côté, le gouvernement doit impérativement envisager une mise en œuvre progressive et lente de cette mesure de relèvement des seuils. Elle peut s'articuler autour de 4 hypothèses, dont l'une permettrait de laisser une chance à la profession de démontrer son utilité dans le segment des entreprises les plus petites :

- La détermination par la loi d'une date déterminée de la mesure (disposition transitoire spécifique dans le texte PACTE). En tout état de cause, et compte tenu de l'impact mesuré, un délai de 2 mandats est indispensable à la profession.
- La détermination par le règlement d'un séquençement progressif de relèvement du seuil pour parvenir à l'objectif négocié.
- La détermination d'une date après laquelle le nouveau seuil s'appliquera à l'échéance de chacun des mandats (dispositif législatif).
- La détermination par le Gouvernement d'un éventuel séquençement de relèvement des seuils par une 1<sup>ère</sup> étape, d'un niveau intermédiaire, et la détermination d'une clause de « revoyure ».

Cette période serait mise à profit pour généraliser une réelle proportionnalité de l'audit et en mesurer tous ses effets. Cette dernière proposition semble être techniquement et politiquement la plus pertinente. En effet, il appartiendrait à la profession de démontrer pendant ces années de transition son utilité et sa valeur ajoutée, dans le cadre notamment de la norme PE révisée (audit adapté). Dans le cas inverse, un second relèvement des seuils pourrait être mis en œuvre.

Par ailleurs et quel que soit le nouveau seuil légal envisagé, il aura un impact extrêmement violent sur toute la profession, et plus particulièrement sur certains exerçant une activité indépendante.

Dans une première évaluation, la Compagnie Nationale a indiqué que 500 professionnels exerçaient pour 100% de leur activité des mandats en deçà des seuils européens. A cette première réévaluation, on ajoutera 3500 professionnels dont l'exercice en deçà des seuils européens représente de 75% à 100% de leur activité.

Au-delà du délai de mise en œuvre des textes (cf point 1), il est demandé que les professionnels subissant l'impact le plus violent puissent bénéficier d'une indemnisation pour perte d'activité et perte de chance dans le maintien de cette dernière.

Cette démarche en cours d'évaluation devra prendre en compte le coefficient de valorisation d'un cabinet d'audit pour en déterminer la valeur patrimoniale mais aussi, en rapport avec le nombre de salariés susceptibles d'être licenciés, le coût moyen de ces licenciements.

Cette évaluation fera l'objet d'une note précise et complémentaire adressée à la Ministre de la Justice.

Toutefois, après une analyse sommaire, on peut estimer que le niveau total de cette indemnisation se situerait entre 500 millions et 1 milliard d'euros.

### **III. La valeur ajoutée du commissaire aux comptes dans les groupes :**

#### Proposition IGF :

Dans son rapport, commandé par les Ministres de l'Economie et de la Justice, IGF indique que l'audit légal des comptes doit être étendu aux groupes afin que soient renforcées la fluidité des comptes et l'assurance de la prévention du risque de fraudes de toutes natures pour le bon fonctionnement de l'économie et le dynamisme des affaires.

Il est par ailleurs proposé qu'une norme d'exercice professionnel accompagne cette obligation d'auditer les comptes des entités appartenant à un groupe non soumis à l'obligation de présenter des comptes consolidés.

#### Découplage des risques dans les groupes :

La CNCC souhaite faire remarquer que les problématiques et risques sont décuplés dans les groupes. Les particularités des groupes justifient une présence des commissaires aux comptes y compris dans les petits groupes. Les risques financiers sont plus importants car les groupes sont très souvent sous LBO et portent des encours financiers élevés. Les nombreux flux intra groupe, comptes courants, prestations, management fees, prix de transfert, abandons de créances font naître des risques fiscaux élevés mal maîtrisés par les entreprises : intégration fiscale, régimes de faveur des fusions, ....

Les enjeux en matière de respect des lois sociales sont également importants avec des risques de contournement des règles applicables aux IRP, marchandage, prêt de personnel, UES, participation des salariés, optimisation des seuils sociaux,.....la présence du CAC est une véritable garantie pour les salariés et pour les organismes sociaux.

Les règles comptables sont également beaucoup plus complexes avec le sujet de l'application des impairment tests sur les actifs incorporels, les titres de participation, la comptabilisation des opérations de restructuration qui sont très fréquentes dans les groupes du type fusion, TUP, apports partiels d'actif... Seuls les CAC sont suffisamment compétents et indépendants pour garantir le bon respect de ces textes comptables qui sont le socle de toute analyse des comptes, de la véracité des cotations bancaires et donc de la confiance et la sécurité financière.

C'est dans cet esprit que le législateur en 2008 a considéré que la désignation d'un CAC devait être systématique pour toutes les sociétés SAS « détenantes » ou « détenues ».

#### Groupes au-delà des seuils de nomination des CAC :

La CNCC considère qu'il faut réellement prendre en compte la complexité des groupes et les sécuriser afin de ne pas laisser de zones d'ombre dans ces structures.

Il ne lui paraît pas raisonnable de limiter le contrôle à une partie des activités d'un groupe (notamment pour la protection des salariés de ce groupe), ce qui ne serait pas équitable pour le concurrent de ce groupe qui exercerait, lui, dans une structure unique.

Les filiales non contrôlées directement pourraient permettre d'optimiser certaines situations, ce que le législateur devrait plutôt craindre et combattre.

Enfin, on pourrait craindre que les sociétés constituent des filiales aux seules fins de soustraire une partie de leurs activités du contrôle légal.

La CNCC considère donc qu'il est indispensable d'avoir un commissaire aux comptes dans chacune des structures composant le groupe et pas uniquement dans la mère et dans les filles qui dépassent individuellement les seuils pour les raisons précédentes mais aussi :

- Parce qu'il peut exister des minoritaires différents à chaque niveau du groupe.
- Parce que la présence d'un CAC dans les filiales (différent ou pas de celui de la mère) permet de conserver une proximité, une couverture territoriale plus grande et ainsi de freiner la concentration des cabinets.

#### Groupes en deçà des seuils de nomination des CAC :

Dans une optique d'harmonisation et de simplification, la CNCC propose un dispositif applicable à toutes les formes juridiques et qui ne vise que les entités les plus exposées.

Cette proposition présente aussi l'avantage de monter progressivement l'audit et donc de limiter l'effet de seuil qui bride trop souvent les entreprises dans leur développement, phénomène trop souvent observé pour le seuil de 50 salariés.

Ainsi, la CNCC demande qu'un CAC soit nommé dans toutes les structures d'un « petit » groupe présentant une des caractéristiques suivantes :

- Présence d'associés minoritaires (représentant au moins le dixième du capital) ou,
- Effectifs supérieurs à 10 salariés ;

Il est normal que les minoritaires puissent avoir une assurance sur la qualité de l'information financière qui est fournie dans la société dans laquelle ils ont une participation, puisqu'ils ont contribué au développement de l'entreprise mais sont, en général, écartés de la gestion.

La présence du CAC dans les sociétés de plus de 10 salariés permet de sécuriser l'emploi dans des entreprises qui ont déjà une certaine taille et de contrôler les bases fiscales et sociales de l'entité.



Le critère de 10 salariés est retenu car c'est un élément important pour caractériser une entreprise dans l'économie et nombre d'enquêtes statistiques sont crantées sur ce seuil.

**Proposition 1 :**

La CNCC souhaite que, si un ensemble constitué une société commerciale et d'autres entités qu'elle contrôle directement au sens des I et II de l'article L.233-3, dépasse, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés, pour deux des trois critères (total cumulé de leur bilan, montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxe ou nombre moyen cumulé de leurs salariés), les seuils de nomination du commissaire aux comptes finalement retenus par le Gouvernement, chaque entité de l'ensemble ainsi constitué désigne un commissaire aux comptes.

Ainsi, la Compagnie Nationale souhaite que soit maintenu un commissaire aux comptes dans chacune des entités et structures qui composent le groupe et pas uniquement dans la mère et les filles qui dépassent individuellement les seuils.

Si l'ensemble ainsi constitué ne dépasse pas ces seuils, la CNCC souhaite qu'un commissaire aux comptes soit désigné dans la mère ainsi que dans les filles qui ont des minoritaires représentant au moins le dixième du capital ou ont plus de 10 salariés. Un commissaire aux comptes effectue, dans les autres entités, les diligences définies par une norme d'exercice professionnel spécifique homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (annexe 2).

La CNCC souhaite que ce dispositif soit étendu lorsque l'ensemble est constitué par une société commerciale et d'autres entités contrôlées directement ou indirectement, au sens des I et II de l'article L.233-3, par une même personne physique.

**Proposition :**

**Si l'ensemble dépasse globalement les seuils de nomination des CAC, chaque entité de l'ensemble doit désigner un CAC et si l'ensemble ne dépasse pas ces seuils, CAC dans la mère et CAC dans les filles qui ont des minoritaires représentant au moins le dixième du capital ou ont plus de 10 salariés**

#### **IV. Sécuriser l'argent public dans les associations :**

Le modèle associatif français est original dans sa création mais aussi dans sa capacité fédérative de l'état d'esprit des Français. Aujourd'hui, plus de 20 millions de Français participent à ce modèle représenté par plus d' 1,4 millions d'associations qui emploient plus de 2 millions de salariés.

Certaines de ces associations reçoivent des concours publics et lorsque ces derniers reçoivent plus de 153K€, un commissariat aux comptes est obligatoire. Toutes les analyses montrent que ce modèle d'audit légal est largement plébiscité par les donateurs et les élus locaux.

Au moment où l'argent public est soumis à une légitime pression politique, il semble indispensable de rendre plus robuste la mission des commissaires aux comptes en élargissant la surveillance et le contrôle dans ces entités.

Il est ainsi, entre autres propositions, proposé de baisser le seuil obligatoire du commissariat aux comptes dès lors que les financements publics dépassent les 75K€.

Une série d'autres propositions devraient permettre le renforcement de la sécurisation du contrôle des fonds investis par les donateurs mais aussi des concours publics précités (cf Annexe 3).

#### **V. Nouvelles missions :**

Dans l'équilibre à trouver entre les exigences de sécurité et le dynamisme économique, la Compagnie Nationale a engagé une réflexion autour de plusieurs nouvelles missions susceptibles d'être remplies par le commissaire aux comptes.

Ces missions qui ne pourraient pas être réalisées par un expert-comptable accompagneraient utilement le dispositif PACTE en lui conférant pleinement une crédibilité et une sécurité légitimement attendues (Annexe 4) :

##### **1. Le commissaire aux comptes au service de la croissance et de l'innovation :**

- Soutenir l'investissement provenant de l'épargne des particuliers et des salariés en renforçant la défense des actionnaires minoritaires
- Favoriser la croissance en protégeant l'innovation et les valeurs immatérielles de l'entreprise des risques liés à la cyber-sécurité
- Participer à la bonne utilisation des fonds publics octroyés dans le cadre du crédit impôt recherche et innovation

**2. Le commissaire aux comptes au service du financement des entreprises :**

- Participer plus activement au strict respect des délais de paiement (fiche 2.3)
- Participer au dispositif permettant aux financeurs, sur la base de ratios de solvabilité, de disposer d'informations normalisées sur la solvabilité de l'entreprise emprunteuse

## **ANNEXES**

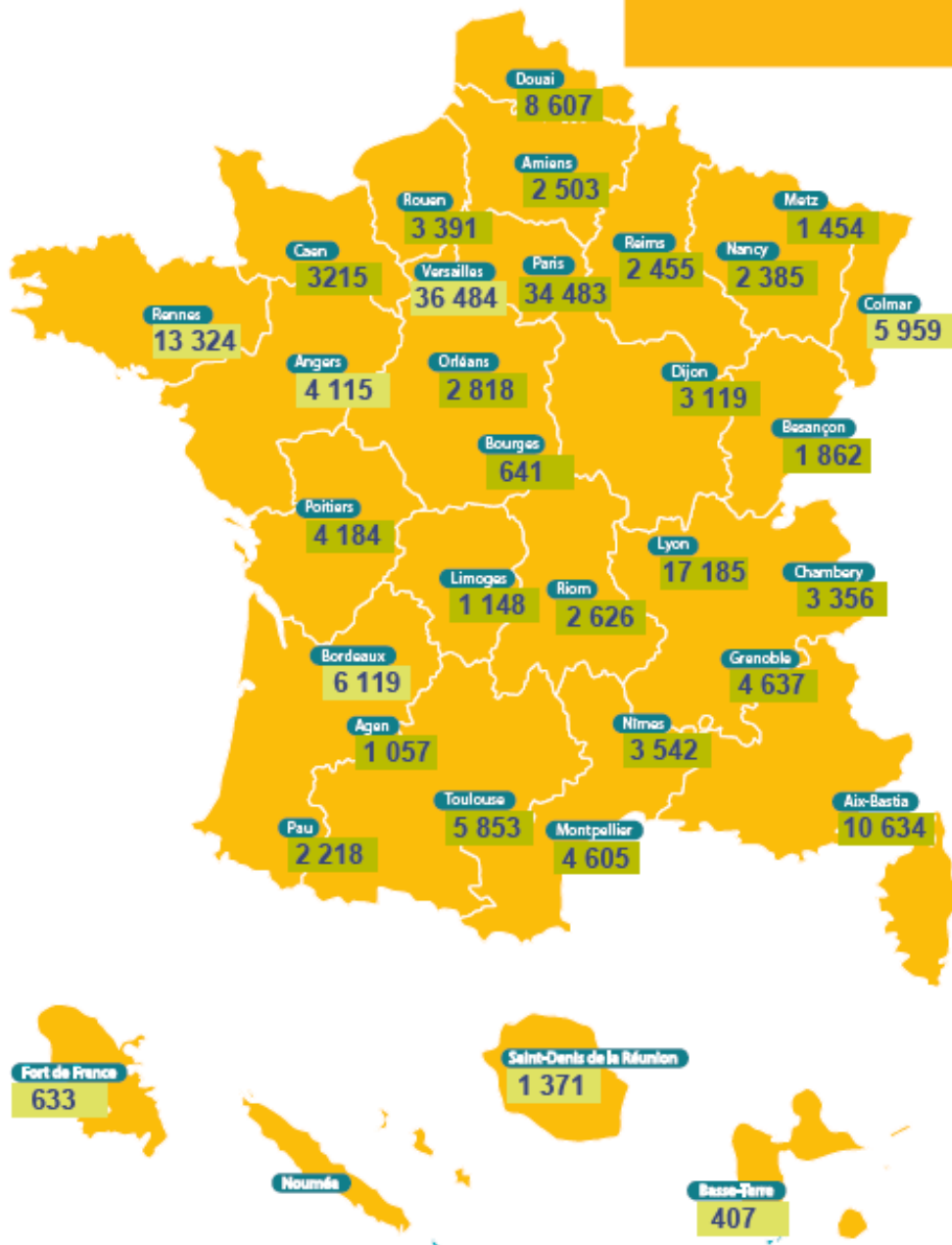
## Annexe 1 : Cartes de France

## Etat des lieux de la profession

sur les mandats des sociétés commerciales,

soit 196 390 mandats

NOMBRE DE MANDATS

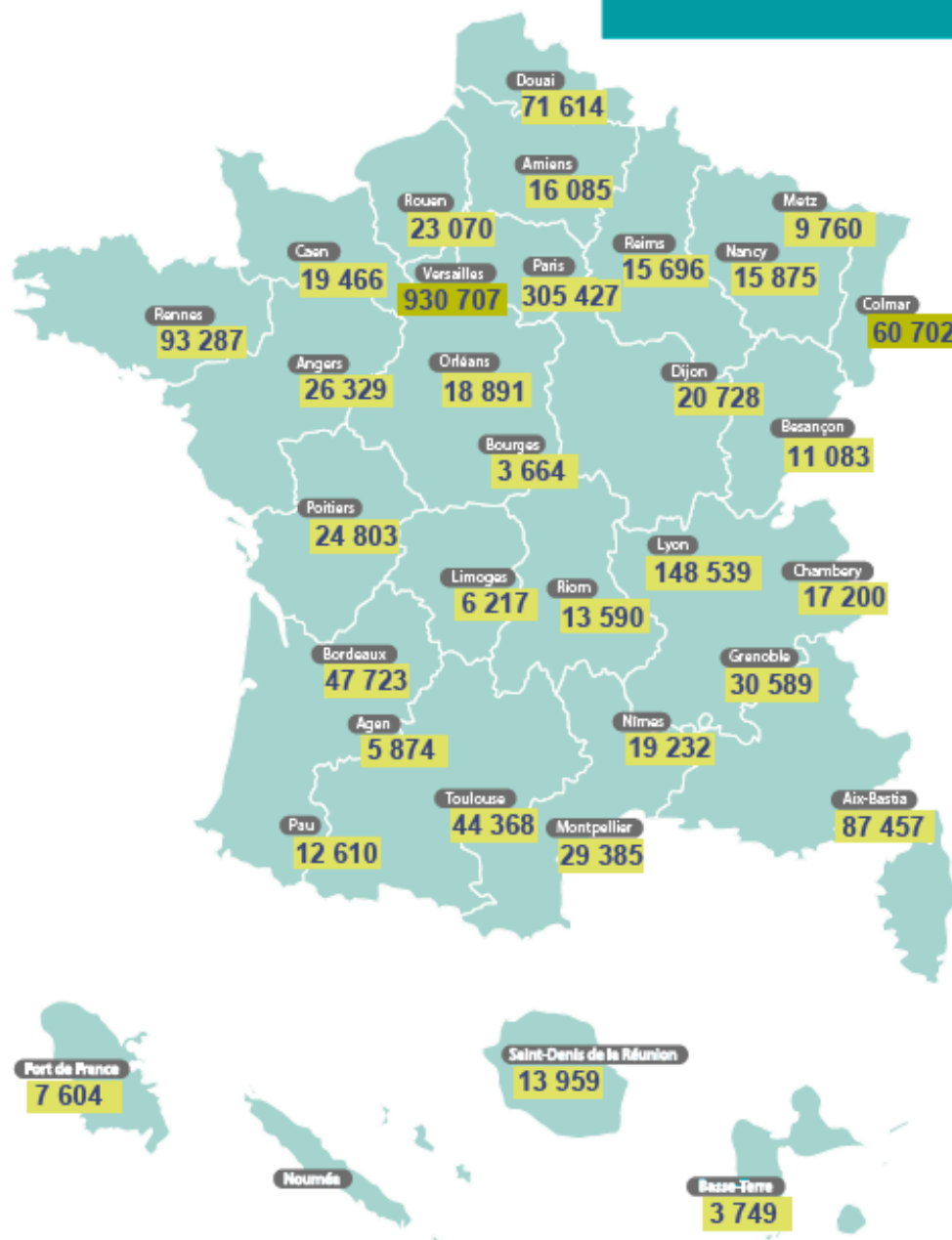


## Etat des lieux de la profession

sur les mandats des sociétés commerciales,  
 soit 196 390 mandats

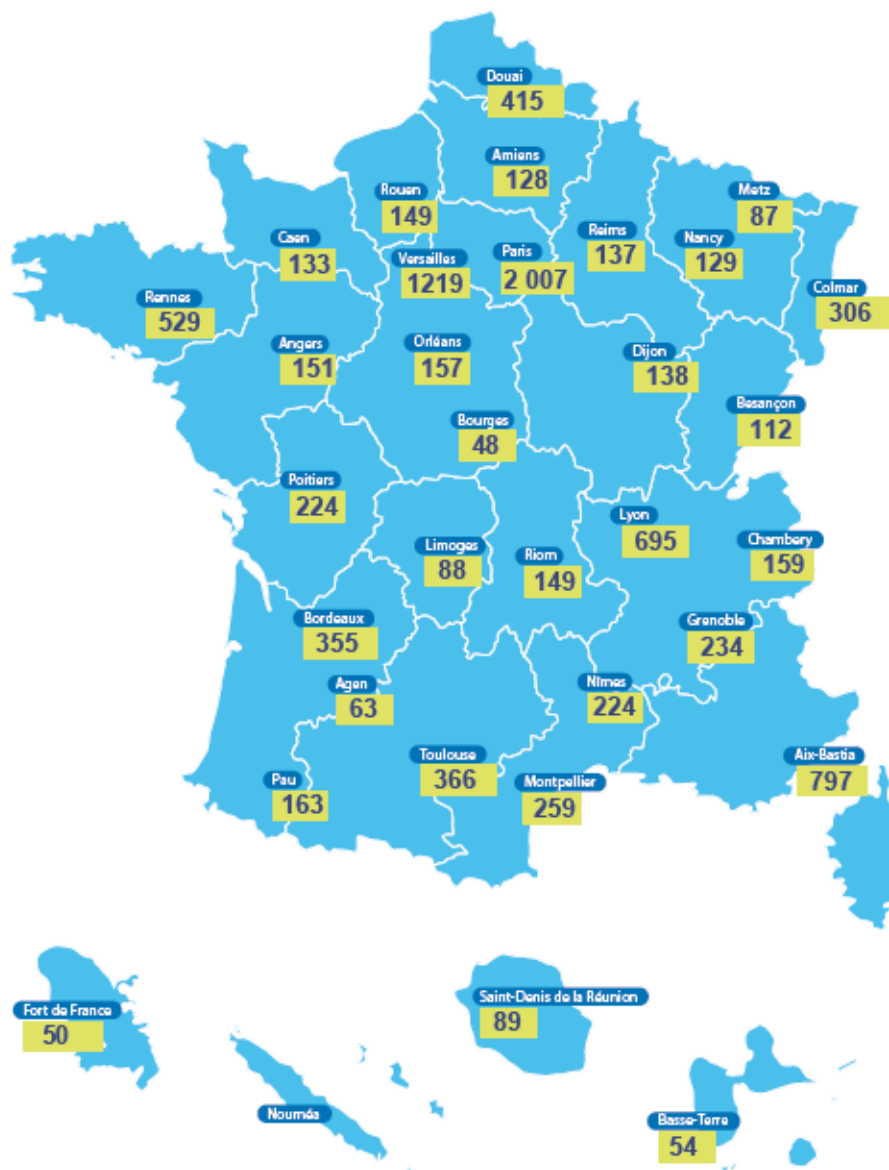
**HONORAIRES**

**EN €**



## Etat des lieux de la profession

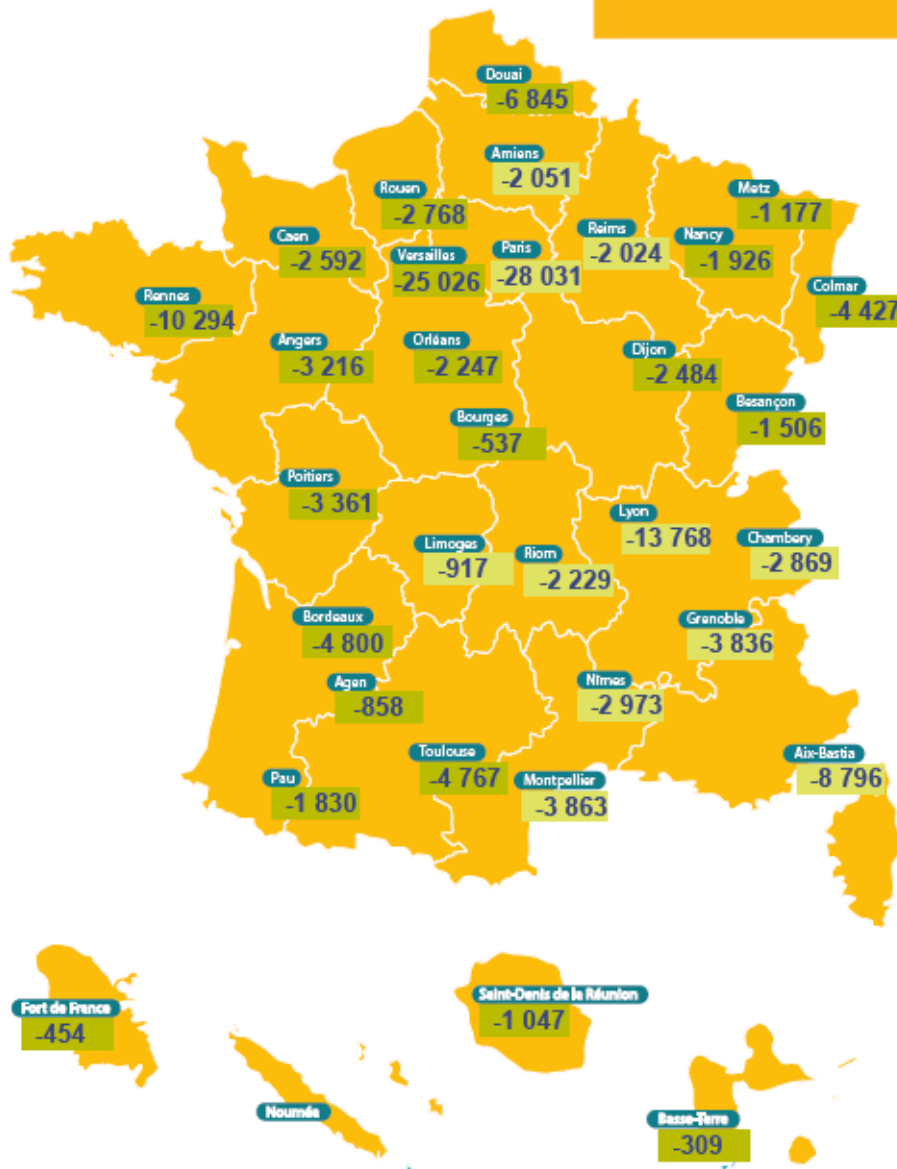
EN NOMBRE  
 DE SIGNATAIRES





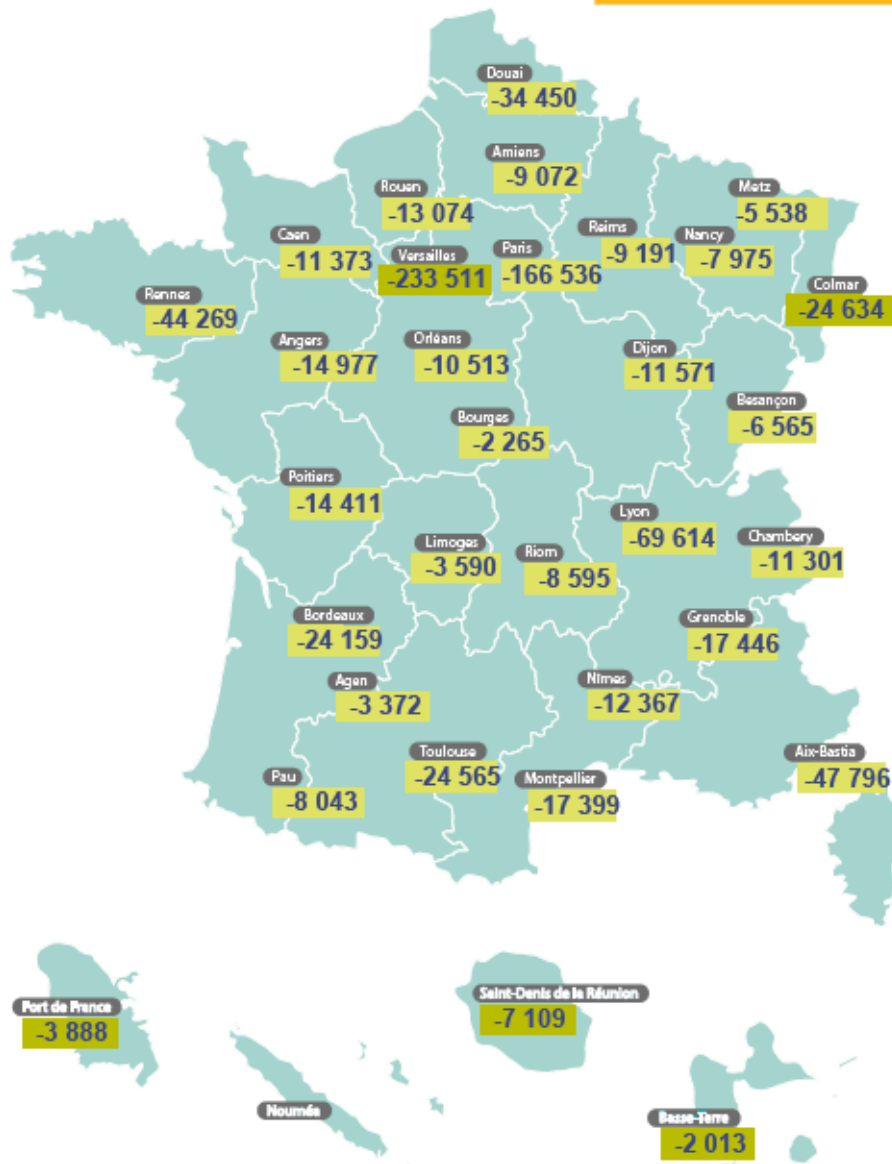
**Conséquences d'un relèvement des seuils  
 au niveau européen de 4/8/50  
 sur les mandats des sociétés commerciales,  
 soit 196 390 mandats**

**PERTE DE MANDATS**



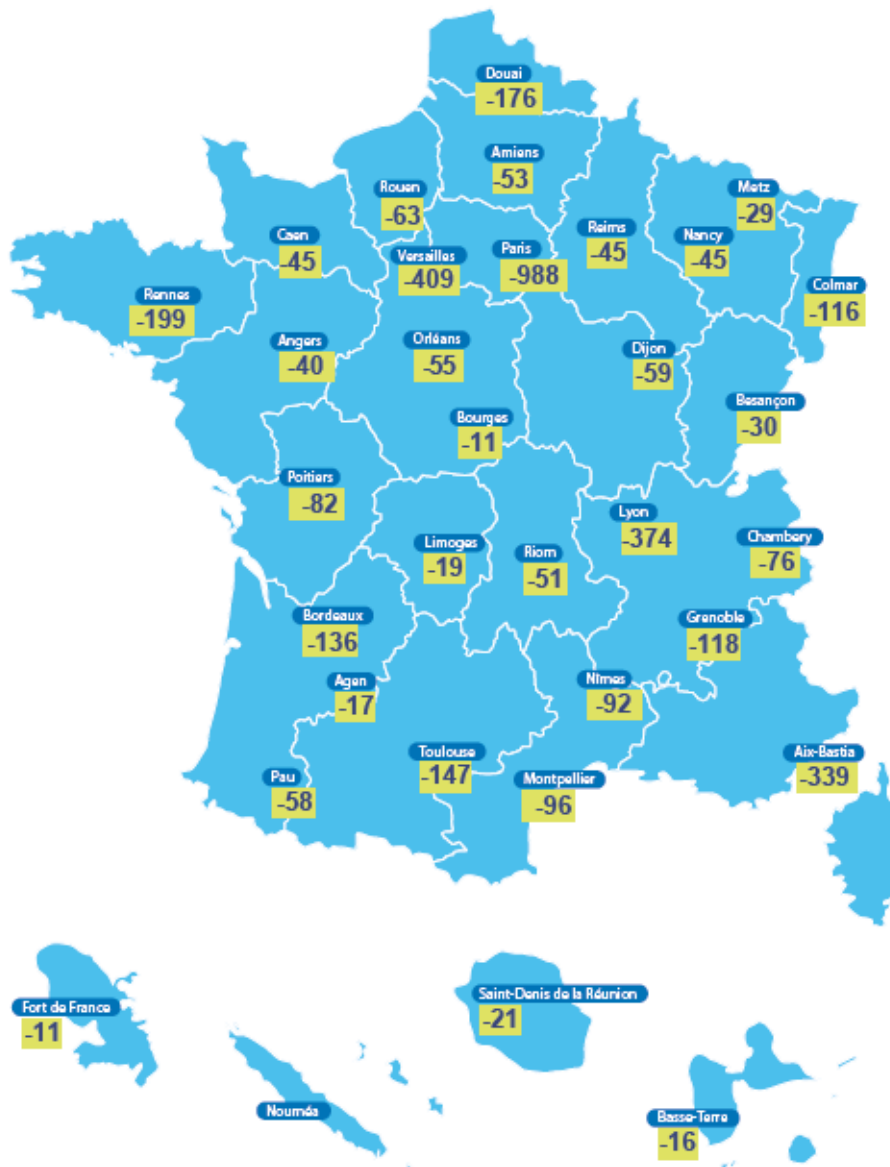
**Conséquences d'un relèvement des seuils  
 au niveau européen de 4/8/50  
 sur les mandats des sociétés commerciales,  
 soit 196 390 mandats**

**PERTE D'HONORAIRES  
 EN K€**



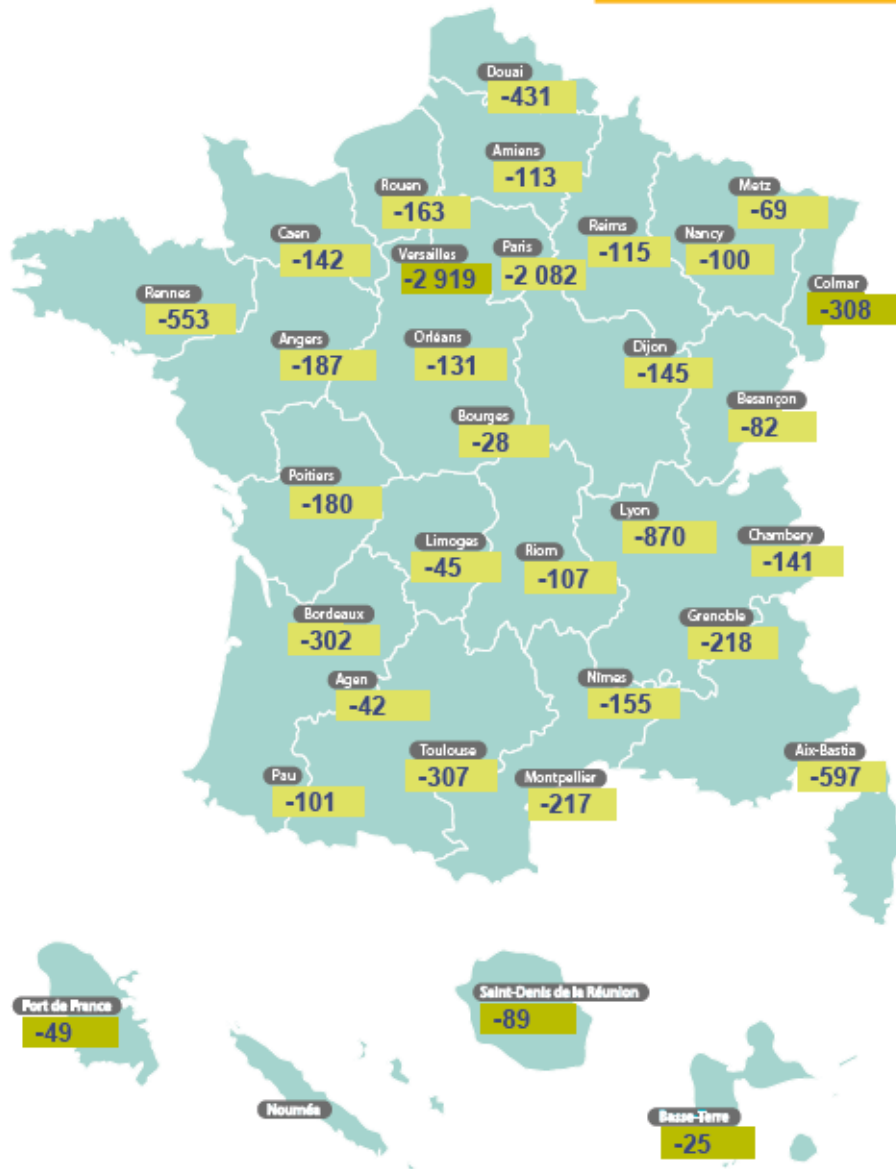
## Relèvement des seuils au niveau européen de 4/8/50

**CONSÉQUENCES  
 SUR LE NOMBRE  
 DE SIGNATAIRES**



**Conséquences d'un relèvement des seuils  
 au niveau européen de 4/8/50  
 sur les mandats des sociétés commerciales,  
 soit 196 390 mandats**

**SUR UNE BASE DE  
 80K€ DE CAHT PAR  
 COLLABORATEUR**



## **Annexe 2**

### **Norme d'exercice professionnel relative aux diligences du commissaire aux comptes dans les « petits groupes »**

## **Introduction**

01. Dans les « petits groupes », un commissaire aux comptes effectue, dans les entités de l'ensemble qui n'ont pas désigné de commissaire aux comptes, les diligences définies par une norme d'exercice professionnel spécifique homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

02. La présente norme a pour objet de définir les diligences que le commissaire aux comptes met en œuvre lorsqu'il réalise cette intervention.

03. Elle définit en outre les éléments sur lesquels le commissaire aux comptes communique à l'issue de son intervention.

## **Nature de l'intervention**

04. L'intervention du commissaire aux comptes consiste en un examen limité des comptes des entités. L'objectif de cet examen est d'obtenir l'assurance, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit des comptes, que les comptes ne comportent pas d'anomalies significatives résultant de fraudes ou d'erreurs.

Cet examen peut en outre permettre de relever, le cas échéant, des cas de non-respect des textes légaux et réglementaires ou des faits susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation.

05. L'examen limité de comptes consiste essentiellement, pour le commissaire aux comptes, à s'entretenir avec la direction et à mettre en œuvre des procédures analytiques.

## **Jugement professionnel et esprit critique**

06. Tout au long de ses travaux, le commissaire aux comptes fait preuve d'esprit critique et exerce son jugement professionnel.

## **Prise de connaissance des entités et de leur environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes**

07. Le commissaire aux comptes acquiert une connaissance suffisante de chaque entité et de son environnement afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives dans les comptes.

14. Le commissaire aux comptes met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

## **Entretiens avec la direction**

08. Le commissaire aux comptes s'entretient avec la direction des éléments suivants:

- les procédures mises en place pour identifier les risques de fraude dans l'entité et pour y répondre ;

- la connaissance éventuelle par la direction de fraudes ou de suspicion de fraude concernant l'entité et son appréciation du risque que les comptes comportent des anomalies significatives résultant de fraudes ;
- les procédures mises en œuvre dans l'entité visant à assurer le respect des textes légaux et réglementaires ;
- les anomalies dans les comptes relevées par le commissaire aux comptes que celui-ci estime significatives et devant à ce titre être corrigées et les anomalies qu'il estime non significatives ;
- la survenance, jusqu'à une date aussi rapprochée que possible de la date de signature de son rapport sur les comptes de la société mère, d'événements postérieurs à la clôture ;
- les opérations non courantes, en raison de leur importance ou de leur nature, ou complexes réalisées au cours de la période contrôlée ;
- les hypothèses retenues pour procéder aux estimations comptables ;
- les opérations avec les parties liées ;
- les faits ou événements susceptibles de remettre en cause la continuité d'exploitation de l'entité, et, le cas échéant, les plans d'actions qu'elle a définis pour l'avenir de l'entité.

### **Procédures analytiques**

09. Le commissaire aux comptes met en œuvre des procédures analytiques. Cette technique lui permet d'analyser la cohérence d'ensemble des comptes des entités détenues au regard des éléments collectés sur l'entité et son secteur d'activité et d'identifier des opérations ou des événements inhabituels. Lorsqu'il identifie de tels événements ou opérations ou qu'il relève des incohérences dans les comptes, il met en œuvre des diligences complémentaires afin de vérifier l'absence d'anomalies significatives dans les comptes ou de cas non-respect de textes légaux et réglementaires.

### **Autres procédures d'examen limité**

10. Le commissaire aux comptes consulte les procès-verbaux ou les comptes rendus des réunions tenues par l'organe délibérant et par les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce afin d'identifier les délibérations ou décisions pouvant avoir une incidence sur les comptes.

### **Communications**

12. Le commissaire aux comptes communique, dans chaque entité détenue, aux personnes mentionnées à l'article L. 823-16 du code de commerce :

- les anomalies significatives dans les comptes de l'entité,

- les fraudes qu'il a identifiées ou qui ont été portées à sa connaissance ou les informations qu'il a obtenues sur l'existence possible d'une fraude,
- les cas de non-respect des textes légaux et réglementaires.
- les faits susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation.

Il communique également ces éléments à la direction de la société-mère ou à la personne qui contrôle les entités.

13. Lorsque qu'il a connaissance de faits délictueux, notamment de corruption, le commissaire aux comptes les révèle au procureur de la République en application de l'article L. 823-12 alinéa 2 du code de commerce.

14. Le commissaire aux comptes déclare à Tracfin les opérations visées à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.



## **Annexe 3**

### **Le commissaire aux comptes au service du monde associatif et fondatif**

## **LE COMMISSAIRE AUX COMPTES AU SERVICE DU MONDE ASSOCIATIF ET FONDATIF**

### **1. DEVELOPPER LA PRESENCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AUPRES DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS**

**Fiche 1.1** – Abaisser le montant des seuils d'établissement de comptes annuels et de leur certification par un commissaire aux comptes dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (Article R. 612-1 du code de commerce).

**Fiche 1.2** – Elargir le champ des associations subventionnées devant établir des comptes annuels et les faire certifier par un commissaire aux comptes ?

**Fiche 1.3** – Certifier les comptes des associations recevant des contributions publiques en numéraire de la part des autorités administratives et des EPIC.

**Fiche 1.4** – Certifier les comptes des sociétés commerciales et civiles membres des groupes associatifs et fondatifs.

### **2. RENFORCER L'IMAGE FIDELE ET LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION FINANCIERE**

**Fiche 2.1** – Etablissement de comptes combinés par les fédérations, unions d'associations et de fédérations ainsi que par les associations ayant constitué un fonds de dotation dont elles contrôlent la gouvernance.

**Fiche 2.2** – Etablissement de comptes consolidés par les groupes associatifs ou fondatifs constitués d'associations, de fondations, de fonds de dotation, de sociétés commerciales et de sociétés civiles immobilières.

**Fiche 2.3** – Vérification de l'information financière communiquée en cours d'année par les organismes faisant appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n°91-772 du 7 août 1991.

### **3. NOUVELLES INTERVENTIONS**

**Fiche 3.1** – Alignement du seuil de désignation d'un commissaire aux comptes dans les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales sur celui des associations recevant des subventions de la part des autorités administratives et des EPIC.

**Fiche 3.2** – Intervention d'un commissaire à la transformation lors de transformation d'une association, d'une fondation, d'un fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique.

**Fiche 3.3** – Conférer un caractère légal à certains services autres que la certification des comptes rendus par les commissaires aux comptes.

## FICHE 1.1

### DEVELOPPER LA PRESENCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AUPRES DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Abaisser le montant des seuils d'établissement de comptes annuels et de leur certification par un commissaire aux comptes dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique (Article R. 612-1 du code de commerce)

L'élargissement à un plus grand nombre d'entités de l'obligation d'établir des comptes annuels selon un référentiel normatif réglementaire et leur certification par un commissaire aux comptes les contraindrait à adopter une organisation structurée et efficace leur permettant d'accomplir avec plus d'efficacité leurs missions sociales.

#### Proposition n°2 :

Modifier la rédaction des alinéas 2 à 4 l'article R. 612-1 du code de commerce :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, mentionnées à [l'article L. 612-1](#), sont tenues d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'elles dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour deux des trois critères suivants :

1° ~~Cinquante~~ **Vingt** pour le nombre de salariés ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ; le nombre de salariés est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile ;

2° ~~3 100 000~~ **2 000 000** euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources ; le montant hors taxes du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante ; le montant des ressources est égal au montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante ;

3° ~~1 550 000~~ **1 000 000** euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif. »

.../...

## FICHE 1.2

### DEVELOPPER LA PRESENCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AUPRES DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Elargir le champ des associations subventionnées devant établir des comptes annuels et les faire certifier par un commissaire aux comptes

L'élargissement à un plus grand nombre d'entités de l'obligation d'établir des comptes annuels selon un référentiel normatif réglementaire et leur certification par un commissaire aux comptes les contraindrait à adopter une organisation structurée et efficace pour accomplir avec plus d'efficacité leurs missions sociales.

#### **Proposition n°3 :**

Modifier la rédaction de l'article D. 612-5 du code de commerce :

« Le montant visé au premier alinéa de l'article L. 612-4 est fixé à ~~153 000~~ 75 000 euros. »

## FICHE 1.3

### DEVELOPPER LA PRESENCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AUPRES DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Certifier les comptes d'un plus grand nombre d'associations recevant des contributions publiques en numéraire de la part des autorités administratives et des EPIC

La certification des comptes des associations recevant des contributions publiques en numéraire leur permet de fournir avec le compte – rendu d'utilisation des fonds publics, demandé par les collectivités locales et autres financeur publics, une information comptable régulière et sincère rassurant les financeurs sur la conformité de l'utilisation des sommes allouées avec les objectifs annoncés.

La notion de "*contributions publiques en numéraire*" englobe les subventions en numéraire et les sommes allouées par les autorités administratives pour rémunérer une prestation de services rendue aux usagers de l'association lorsque ces autorités administratives acquittent tout ou partie de prix qui aurait dû normalement être payé au prestataire par l'utilisateur (prix de journée, forfait soins, forfait externat, ...).

#### Proposition n°4 :

Modifier la rédaction du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce :

« Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de [l'article 1er](#) de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs *subventions contributions publiques* en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

.../...»

## FICHE 1.4

### DEVELOPPER LA PRESENCE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AUPRES DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Certifier les comptes des sociétés commerciales et civiles membres des groupes associatifs et fondatifs

Beaucoup d'associations et certaines fondations ont créé ou créent des filiales commerciales (filialisation notamment d'activités commerciales).

Dans ces groupes, les comptes de ces associations et fondations font, pour la plupart, l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes. Au nom de la transparence d'une part, de l'activité économique des sociétés consolidées par l'association ou la fondation tête de groupe et d'autre part, de l'utilisation de fonds publics par les sociétés consolidées par l'association ou fondation tête de groupe, ces sociétés filiales doivent être également contrôlées par un commissaire aux comptes, et ce, quelles que soient la « taille » de ces filiales et leur forme juridique (SARL, EURL, SAS, SA, SASU, SCI, SCA).

#### **Proposition n°5 :**

Lorsqu'une association, une fondation ou un fonds de dotation est tête d'un groupe constitué de sociétés commerciales ou civiles, certification des comptes de ces sociétés sans condition de seuil.

## FICHE 2.1

### RENFORCER L'IMAGE FIDÈLE ET LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Etablissement de comptes combinés par les fédérations, unions d'associations et de fédérations ainsi que par les associations ayant constitué un fonds de dotation dont elles contrôlent la gouvernance

L'établissement de comptes combinés par :

- les unions et les fédérations d'associations et/ou de fondations répartissant entre leurs membres ou adhérents des subventions publiques ou facturant à ces personnes des prestations ;
- une association ayant constitué un fonds de dotation au sein duquel elle a la maîtrise de la gouvernance,

et la certification de ces comptes par un commissaire aux comptes donneront une image économique et financière globale des activités du groupe associatif en présentant la véritable dimension économique et sociale de l'ensemble.

. L'établissement de comptes combinés aurait lieu sans condition de seuil.

. En l'absence de liens capitalistiques entre les unions, les fédérations et leurs membres, le référentiel comptable applicable serait celui de l'annexe 6 "comptes combinés" du règlement CRC n°99-02 relative aux comptes consolidés des sociétés.

#### **Proposition n°7 :**

Etablissement de comptes de comptes combinés par les fédérations et unions d'associations et de fédérations ainsi que par les associations ayant constitué un fonds de dotation dont elles contrôlent la gouvernance.

## FICHE 2.2

### RENFORCER L'IMAGE FIDÈLE ET LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Etablissement de comptes consolidés par les groupes associatifs ou fondatifs constitués d'associations, de fondations, de fonds de dotation, de sociétés commerciales et de sociétés civiles immobilières

L'objectif est d'améliorer la lisibilité des comptes pour les financeurs et la gouvernance de l'entité tête de groupe.

Cette obligation existe déjà pour les syndicats professionnels.

En présence de liens capitalistiques entre l'association, la fondation ou le fonds de dotation et ses filiales, le référentiel comptable applicable serait celui du règlement CRC n°99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés.

#### **Proposition n°8 :**

Etablissement de comptes consolidés certifiés par un commissaire aux comptes par les associations et fondations têtes de groupes associatifs ou fondatifs constitués d'associations, de fondations, de fonds de dotation, de sociétés commerciales ou de sociétés civiles immobilières.



## FICHE 2.3

### RENFORCER L'IMAGE FIDÈLE ET LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Vérification de l'information financière communiquée en cours d'année par les organismes faisant appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n°91-772 du 7 août 1991

Les organismes faisant appel public à la générosité publient tout au long de l'année des publications comprenant des informations financières qui ne sont pas portées à la connaissance de l'organe habilité à approuver les comptes. A l'instar des contrôles réalisés, par les commissaires aux comptes de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, sur l'information financière publiée en dehors des documents portés à la connaissance de l'assemblée générale d'approbation des comptes, les commissaires aux comptes des organismes faisant appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n°91\_772 du 7 août 1991 pourraient vérifier la sincérité et la concordance des informations de nature financière figurant dans le document de communication avec les états financiers dont elles sont extraites.

Cette intervention permettrait de renforcer la confiance des donateurs sur l'utilisation faite de leurs dons.

#### **Proposition n°9 :**

Emission par le commissaire aux comptes des organismes faisant appel public à la générosité, au sens de l'article 3 de la loi n°91\_772 du 7 août 1991, d'une attestation portant sur la vérification de la sincérité et de la concordance des informations de nature financière figurant dans les documents de communication diffusés en dehors de la réunion de l'organe habilité à approuver les comptes avec les états financiers dont elles sont extraites.

## FICHE 3.1

### NOUVELLES INTERVENTIONS

Alignement du seuil de désignation d'un commissaire aux comptes dans les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales sur celui des associations recevant des subventions de la part des autorités administratives et des EPIC

Les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales, sont constituées sous forme de société anonyme. Mais, compte tenu de leur mode de financement (contributions publiques importantes) et de leur mode de gouvernance (public / privé et / ou public en totalité). Elles présentent de grandes similitudes avec les modes de financement et de gouvernance du secteur associatif.

A ce jour, la nomination d'un commissaire aux comptes dans ces structures se fait sans condition de seuil. Dans l'hypothèse où, dans un avenir proche, la nomination d'un commissaire aux comptes serait liée au franchissement de seuils, il faudrait obtenir pour ces sociétés spécifiques l'alignement des seuils de désignation du commissaire aux comptes non pas sur celui des sociétés anonymes mais sur celui des associations recevant plus de 153 000 euros de subventions publiques de la part des autorités administratives ou des établissements publics industriels et commerciaux.

#### **Proposition n°11 :**

En cas de modification des seuils de nomination d'un commissaire aux comptes dans les sociétés anonymes, aligner le seuil de désignation d'un commissaire aux comptes dans les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales sur celui des associations recevant des subventions de la part des autorités administratives et des EPIC.

## FICHE 3.2

### NOUVELLES INTERVENTIONS

Intervention d'un commissaire à la transformation lors de transformation d'une association, d'une fondation, d'un fonds de dotation en fondation reconnue d'utilité publique

L'objectif est de s'assurer de la réalité des éléments constitutifs de la dotation non consommable de la fondation reconnue d'utilité publique afin de s'assurer de sa préservation pour permettre la continuité de l'activité sous forme de fondation reconnue d'utilité publique.

#### **Proposition n°12 :**

Nomination d'un commissaire à la transformation par décision unanime des membres de l'organe délibérant et le cas échéant, par décision du président du tribunal de grande instance lors de la transformation en fondation reconnue d'utilité publique :

- . d'une association déclarée,
- . d'une association reconnue d'utilité publique,
- . d'une fondation dotée de la personnalité morale (article 20-3 de la loi de 1987),
- . d'un fonds de dotation.

### FICHE 3.3

#### NOUVELLES INTERVENTIONS

#### Conférer un caractère légal à certains services autres que la certification des comptes

Il est proposé de conférer un caractère légal aux interventions présentées ci- après. Une demande en ce sens des parties prenantes a été constatée sur le terrain.

- . Rapport du commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'association.
- . Attestation de l'utilisation conforme des subventions publiques par rapport à leur objet et de la correcte affectation en fonds dédiés, en fin d'exercice du surplus non utilisé.
- . Formalisation, sous forme d'attestation ou de rapport sur procédures convenues, des constats du commissaire aux comptes quant au respect :
  - . des dispositions relatives au fonctionnement et délibérations des organes d'administration et délibérant,
  - . des obligations sociales et de paie.

#### **Proposition n°13 :**

Conférer un caractère légal aux services autres que la certification des comptes suivants :

- . Rapport du commissaire aux comptes sur la gouvernance de l'association.
- . Attestation de l'utilisation conforme des subventions publiques par rapport à leur objet et de la correcte affectation en fonds dédiés, en fin d'exercice du surplus non utilisé.
- . Formalisation, sous forme d'attestation ou de rapport sur procédures convenues, des constats du commissaire aux comptes quant au respect :
  - . des dispositions relatives au fonctionnement et délibérations des organes d'administration et délibérant,
  - . des obligations sociales et de paie.

## Annexe 4 : Missions nouvelles

## **MISSIONS NOUVELLES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **4. Le commissaire aux comptes au service de la croissance et de l'innovation**

- Objectif : Promouvoir l'investissement dans le capital des entreprises, provenant notamment de l'épargne des particuliers et des salariés, en garantissant le respect de l'ensemble des droits des actionnaires et en particulier ceux des actionnaires minoritaires
  - Mission commissaire aux comptes : garantir le respect des droits des actionnaires (fiche 1.1)
- Objectif : favoriser la croissance en protégeant l'innovation et les valeurs immatérielles de l'entreprise des risques liés à la cyber-sécurité
  - Mission du commissaire aux comptes : s'assurer de l'existence et du fonctionnement du dispositif visant à protéger l'entreprise contre les risques liés à la cyber-sécurité (fiche 1.2)
- Objectif : sécuriser la correcte affectation des fonds publics à destination de la recherche et de l'innovation
  - Mission du commissaire aux comptes : vérifier la conformité des dépenses engagées avec l'objet du crédit impôt recherche et innovation (fiche 1.3)

### **5. Le commissaire aux comptes au service du financement des entreprises**

- Objectif : participer plus activement au strict respect des délais de paiement
  - Mission du commissaire aux comptes : garantir le respect de la législation et des engagements en matière de délais de paiement (fiche 2.1)
- Objectif : permettre aux financeurs, sur la base de ratios de solvabilité, de disposer d'informations « *normalisées* » sur la solvabilité de l'entreprise
  - Mission du commissaire aux comptes : contrôler les ratios traduisant la solvabilité de l'entreprise (fiche 2.2)

- Objectif : protéger le financement octroyé dans le cadre de la finance participative
  - Mission du commissaire aux comptes dans la plateforme : auditer les comptes et attester du respect de certains aspects de la réglementation applicable à cette activité.
  - Chez les bénéficiaires de prêts : vérifier l'affectation des fonds et le respect de l'échéancier de remboursement (fiche 2.3)

## **6. Le commissaire aux comptes au service de l'éthique et de l'intérêt collectif**

- Objectif : valoriser les entreprises qui souhaitent mettre en avant la conformité de leurs procédures avec les textes applicables notamment en matière de déclaration fiscales et sociales, de blanchiment, de corruption.
  - Mission du commissaire aux comptes : délivrer aux entreprises, une assurance, dont elles pourraient se prévaloir, sur l'adéquation de leurs dispositifs pour se conformer aux réglementations applicables en matière de déclarations fiscales et sociales, de blanchiment et de corruption (fiche 3.1)
- Objectif : assurer une surveillance des entreprises dans lesquelles des défaillances ont été identifiées lors d'un contrôle au titre du respect des textes applicables notamment en matière de déclaration fiscales et sociales, de blanchiment, de corruption.
  - Mission du commissaire aux comptes : communiquer aux administrations publiques, qui en font la demande, des assurances sur le respect par les entreprises des réglementations applicables en matière de déclarations fiscales et sociales, de blanchiment et de corruption (fiche 3.2)
- Objectif : permettre aux entreprises qui souhaitent se prévaloir du respect de normes, d'engagements ou de réglementations spécifiques, de bénéficier d'une accréditation des informations qu'elles communiquent à des tiers, et au public.
  - Mission du commissaire aux comptes : attester que l'organisation et les procédures des entreprises leur permettent de se prévaloir du respect de réglementations spécifiques, de la prise en compte d'enjeux notamment sociétaux, ou de l'adhésion à des labels (fiche 3.3)

## NOTE DE PRESENTATION

Les propositions de nouvelles missions du commissaire aux comptes résultent principalement :

- de la prise en compte des évolutions du monde de l'entreprise qui font naître des risques nouveaux notamment sur les systèmes d'informations ;
- des débats actuels sur le l'élargissement de l'objet social de l'entreprise prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, tels qu'exprimés, notamment, dans le rapport de N Notat et JD Sénard ;
- des besoins en matière de financement des entreprises qui pourraient être satisfaits par différentes évolutions, et en particulier par une meilleure mobilisation d'une épargne actuellement « dormante », celle des salariés et des particuliers, et que des aménagements, visant à prendre en compte, par exemple, l'actionnariat minoritaire, permettraient une orientation vers l'économie, ainsi qu'en témoignent les propositions émises à l'occasion de la consultation portant sur le projet de loi « *Pacte-entreprise* » du gouvernement.

Dans ce contexte évolutif, les commissaires aux comptes font des propositions visant à accompagner ces évolutions, et ce faisant, à en renforcer les effets.

Ces propositions de nouvelles missions s'appuient sur les diversités du savoir-faire des commissaires aux comptes, qui peuvent, en tant que de besoin faire appel à des experts.

Les assurances communiquées à travers ces missions prennent pour l'essentiel la forme d'attestations, élargissant ainsi sensiblement leur périmètre d'application.

Ces attestations portent sur des données, qui vont au-delà des comptes, et sont susceptibles d'être mises au service de tous les acteurs de l'économie : l'entreprises elle-même, les financeurs, les actionnaires, l'administration ....

La majorité de ces missions peuvent être mises en œuvre dans des entités dotées ou non d'un commissaire aux comptes.

Ces missions consistent à communiquer des assurances établies par des tiers indépendants qui ne visent pas à se substituer à des missions exercées par les experts comptables.

Ces propositions visent trois objectifs principaux :

- **Accompagner la croissance et l'innovation** : certaines des propositions retenues à ce titre ont été mentionnées lors de la consultation organisée par le gouvernement « *Pacte-Entreprises* » dans la perspective de définir un plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (financer, développer, innover, transformer, partager,



rebondir, transmettre et créer). Les thématiques suivantes ont été plus particulièrement retenues :

- Simplifier l'accès des PME aux marchés boursiers ;
  - Orienter l'épargne des français vers les entreprises ;
  - Encourager les nouveaux investisseurs en renforçant le droit des actionnaires minoritaires ;
  - Protéger les inventions de nos entreprises ;
  - Réexaminer les règles du forfait social et encourager l'épargne longue et l'actionnariat salariés ;
  - Accroître la transparence et la portabilité des droits acquis dans le cadre de l'épargne salariale.
- **Accompagner et faciliter le financement des entreprises** : Certaines de ces propositions résultent de l'expérience des commissaires aux comptes du fonctionnement des entreprises dont les constats sont accentués par d'autres propositions qui figurent dans la consultation précitée en particulier :
    - Renforcer les sanctions en cas de dépassement des délais de paiement ;
    - Mieux identifier en amont les entreprises en difficultés pour mieux les accompagner.
  - **Accompagner les entreprises vers plus d'éthique et d'intérêt collectif** : ces propositions sont en partie inspirées par les initiatives européennes et nationales notamment en matière de RSE, ainsi que par les propositions de N Notat et JD Sénard présentées dans le rapport dénommé « *l'entreprise objet d'intérêt collectif* ».

Dès lors que ces missions seront prévues par des textes, la CNCC veillera à mettre en place un accompagnement de qualité des commissaires aux comptes à travers, notamment, des avis techniques et des formations dédiées à ces missions.

## FICHE 1.1

### I Le commissaire aux comptes au service de la croissance et de l'innovation

Promouvoir l'investissement dans le capital des entreprises, provenant notamment de l'épargne des particuliers et des salariés, en garantissant le respect de l'ensemble des droits des actionnaires et en particulier ceux des actionnaires minoritaires

Encourager les nouveaux investisseurs, notamment les particuliers et les salariés, suppose de renforcer le droit des actionnaires minoritaires.

Ces propositions s'inscrivent dans le cadre des évolutions visant à renforcer les droits de ces actionnaires, notamment minoritaires.

Il revient au législateur de définir le dispositif de défense des droits des actionnaires minoritaires, parmi les nombreuses propositions qui figurent dans la consultation « *Pacte-entreprises* » parmi lesquelles :

- Les conventions règlementées
- La vérification des opérations sur le capital
- L'information des actionnaires
- La redevabilité des administrateurs vis-à-vis des actionnaires minoritaires

Le commissaire aux comptes vérifie le respect de ces droits.

### MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

- **Contenu** : vérifier le respect des différentes composantes sur les droits des actionnaires y compris des dispositions spécifiques applicables aux actionnaires minoritaires, tels que prévus par les textes.
- **Restitution** : attestation portant sur le respect des textes applicables en matière de droits des actionnaires.
- **Conditions de son instauration** : obligation de l'entreprise dès lors qu'elle ouvre son capital à des actionnaires minoritaires (particuliers/salariés/autres)
  - Mission complémentaire du commissaire aux comptes si cette entreprise est dotée d'un commissaire aux comptes ;
  - Mission spécifique si l'entreprise n'est pas dotée d'un commissaire aux comptes.

## FICHE 1.2

### I Le commissaire aux comptes au service de la croissance et de l'innovation

Favoriser la croissance en protégeant l'innovation et les valeurs immatérielles de l'entreprise des risques liés à la cyber-sécurité en prévoyant que le commissaire aux comptes vérifie la solidité du dispositif de protection

La Cybercriminalité représente 600 MDS de \$ soit 0,8% du PIB mondial. Elle fragilise considérablement les entreprises en s'attaquant à son capital immatériel (base de données, système d'informations). Elle concerne également le secteur public (administrations-collectivités-hôpitaux) qui détient des informations sensibles.

Bien que la cybercriminalité soit en forte hausse en France en 2017, 3 entreprises sur 4 n'ont pas de plan de réponse en cyber-sécurité. La cybercriminalité engendre une vulnérabilité susceptible d'obérer la croissance des entreprises. Une entité défaillante peut « contaminer » ses partenaires commerciaux et aggraver les dégâts subis.

Des recommandations (ANSSI, norme AFNOR) définissent les mesures destinées à assurer un niveau élevé de sécurité des systèmes d'information.

Le commissaire aux comptes peut diagnostiquer la qualité des dispositifs en place dans les entreprises/administrations au regard de ces recommandations.

#### MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

- **Contenu** : vérifier le respect par l'entreprise des recommandations destinées à atteindre un niveau élevé de sécurité ses systèmes d'information.
- **Restitution** : attestation sur l'adéquation de la conception et du fonctionnement des dispositifs de protection des systèmes d'information avec les recommandations et/ou dispositions législatives.
- **Conditions de la mise en œuvre de cette mission** :
  - Extension de la mission légale du commissaire aux comptes ;
  - De manière contractuelle sur toute demande d'une entité pour elle-même ou qui souhaite par exemple rassurer ses clients ou fournisseurs ;
- **Entités concernées** : champ potentiellement étendu de la mission : privé et public (administrations-collectivités)

### Fiche 1.3

#### I Le commissaire aux comptes au service de la croissance et de l'innovation

Sécuriser la correcte affectation des fonds publics à destination de la recherche et de l'innovation en vérifiant la conformité des dépenses engagées avec l'objet du crédit impôt recherche et innovation

#### MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**Contenu :** le commissaire aux comptes vérifie, pour chaque crédit d'impôt recherche et innovation dépassant un certain seuil à définir, que la nature des dépenses est conforme à l'objet du crédit d'impôt.

**Restitution :** attestation du commissaire aux comptes sur la conformité de la nature des dépenses engagées avec l'objet du crédit impôt recherche innovation.

**Conditions de son instauration :** à partir d'un seuil du crédit impôt recherche innovation.

## FICHE 2.1

### II le commissaire aux comptes au service du financement des entreprises

Participer au financement des entreprises en contribuant à la lutte contre le dépassement des délais de paiement

Le code de commerce comporte des obligations en matière de délais de paiement de paiement dont il est nécessaire de vérifier le respect.

#### MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**Contenu** : contrôle du strict respect des délais de paiement tout au long de l'exercice .

**Restitution** : attestation par le commissaire aux comptes du respect des textes relatifs aux délais de paiement/ attestation de la conformité de la conception et du fonctionnement du dispositif pour respecter la réglementation applicable en matière de délais de paiement.

#### Conditions de la mise en œuvre de cette mission :

- Dans toutes les entités dotées d'un commissaire aux comptes ;
- Dans les entités relevant d'un secteur considéré comme sensible (existence de nombreux sous-traitants).

**Entités concernées** : secteur privé ou public .

## FICHE 2.2

### II le commissaire aux comptes au service du financement des entreprises

Permettre aux financeurs, sur la base de ratios de solvabilité, de disposer d'informations « *normalisées* » sur la solvabilité de l'entreprise vérifiées par le commissaire aux comptes

Généraliser les pratiques de covenant bancaire en définissant des ratios de solvabilité normalisés.

Réduire le risque d'insolvabilité en systématisant l'établissement de ces ratios.

Demander aux commissaires aux comptes de vérifier le respect de ces ratios.

### MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**Contenu** : contrôle des ratios de solvabilité.

**Restitution** : rapport d'audit portant sur les ratios.

**Conditions de la mise en œuvre de cette mission** :

- Dans une entité dotée d'un commissaire aux comptes, de manière permanente ;
- Ponctuellement à la demande d'un financeur pour une entité non dotée d'un commissaire aux comptes à l'occasion de l'octroi du financement ou en cas de retard de remboursement.

## Fiche 2.3

### II le commissaire aux comptes au service du financement des entreprises

#### Protéger le financement octroyé dans le cadre de la finance participative

Seuls les prêts sont concernés par cette intervention, les dons en sont exclus et les participations sont couvertes par les propositions relatives aux actionnaires minoritaires.

La finance participative demande aux régulateurs de changer d' « échelle » et de porter le plafond de financement de 2,5 millions à 8 millions d'euros.

Les prêteurs y voient une épargne rémunératrice.

Un nouveau règlement européen va voir le jour, susceptible de proposer un label européen des plateformes.

Deux interventions sont proposées :

- Dans la plateforme
- Chez l'emprunteur

#### MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

##### Contenu :

**Dans la plateforme** : instauration d'une mission légale du commissaire aux comptes, comportant, au-delà de la certification des comptes, des attestations spécifiques du commissaire aux comptes portant sur le respect des textes, accessibles sur le portail de la plateforme.

**Chez le bénéficiaire des fonds** : vérification de l'affectation des fonds reçus au projet ayant donné lieu à l'appel de fonds et tout au long de la durée du prêt, suivi de la capacité du projet à rembourser les prêteurs.

##### Restitution :

**Dans la plateforme** : opinion sur les comptes et attestations sur le respect de certaines dispositions législatives et réglementaires (obligations de transparence sur les opérations, traçabilité des fonds, opérationnalité du dispositif en cas de défaut .....) applicables à la plateforme.

**Chez le bénéficiaire des fonds** : attestation que les fonds reçus ont bien été affectés au projet ayant donné lieu à l'appel de fonds et attestation sur la solvabilité du bénéficiaire.

### FICHE 3.1

#### III le commissaire aux comptes au service de l'éthique et de l'intérêt collectif

Délivrer aux entreprises une assurance, dont elles pourraient se prévaloir, sur l'adéquation de leurs dispositifs pour se conformer aux réglementations applicables en matière de déclarations fiscales et sociales, de blanchiment et de corruption

Certaines entreprises peuvent souhaiter engager une démarche volontaire visant à prévenir des risques de non-conformité à des textes susceptibles de constituer des infractions sanctionnées.

Au-delà des sanctions, cette démarche pourrait également comporter un effet « *bonus* » qui les exposerait à moins de contrôles, voire à être utilisée dans le cadre des appels d'offres.

Thématiques visées : déclarations fiscales et sociales, blanchiment, corruption, voire toute réglementation dont le non-respect est susceptible d'être lourdement sanctionné.

#### MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**Contenu :** vérifier l'adéquation des procédures et leur fonctionnement pour permettre de se conformer aux réglementations en vigueur.

**Restitution :** attestation de l'adéquation et du fonctionnement des procédures en place pour se conformer aux réglementations en vigueur.

**Condition de son instauration :** volontaire.



## FICHE 3.2

### III le commissaire aux comptes au service de l'éthique et de l'intérêt collectif

Assurer une surveillance, pour le compte et à la demande administrations publiques, en formulant des assurances sur le respect par les entreprises, des réglementations applicables en matière de déclarations fiscales et sociales, de blanchiment et de corruption

Certaines administrations, ayant constaté des défaillances lors de contrôles d'entreprises peuvent souhaiter que ces dernières fassent l'objet d'un suivi pendant un ou plusieurs exercices sur le respect des dispositions légales et réglementaires qui avaient fait l'objet d'un constat de défaillance.

A cet effet, une mission est demandée au commissaire aux comptes de vérifier ce respect de ces réglementations

Thématiques visées : contrôle fiscal, URSSAF, AFA, Tracfin .....

#### MISSION DU COMMISSIRE AUX COMPTES

**Contenu :** vérifier les déclarations concernées ou la conformité des dispositifs en vue de se conformer à la réglementation en vigueur.

**Restitution :** attestation de conformité aux textes susceptible d'être adressée, en tant que de besoin, aux administrations publiques.

**Conditions de son instauration :** à la suite d'un contrôle et à la demande d'une administration publique.

### FICHE 3.3

#### III le commissaire aux comptes au service de l'éthique et de l'intérêt collectif

Permettre aux entreprises qui souhaitent se prévaloir du respect de normes, d'engagements ou de respect de réglementations spécifiques, de bénéficier d'une accréditation des informations qu'elles communiquent, à ce titre, à des tiers et au public

Différents périmètres d'application sont possibles :

- Apporter une assurance sur l'organisation et le fonctionnement de la société en respect des règles de gouvernance propres à l'entité (statuts, règlement intérieur, pacte d'actionnaires) afin de veiller au respect des principes et règles de la société et de l'intérêt des actionnaires. (respect des tenues des conseils d'administration, des comités d'audit, de la représentativité des salariés dans les conseils d'administration, des informations transmises à l'ensemble des actionnaires... Vérifier que certains textes et règlements soient correctement appliqués (respect des obligations sociales (Comité d'entreprise, élection des délégués de personnel, CHSCT ...), respect des obligations fiscales (déclarations fiscales...))
- Vérifier que certains textes et règlements propres à un secteur d'activité sont correctement appliqués (loi Copé-Zimmerman concernant le respect de la parité hommes/femmes dans les conseils d'administration des sociétés EIP, obligations de contrôle sanitaire dans les secteurs de l'agro-alimentaire, conformité à la loi de transition énergétique, respect de la bonne application de la directive Reach dans sociétés concernées (Groupes industriels chimiques)...)

#### MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

**Contenu** : vérifier, par exemple, que :

- l'entité respecte les règles de gouvernance conformément aux statuts et au règlement intérieur en vigueur ;
- l'entité respecte les obligations légales et réglementaires propres à un secteur, une activité, un label ;

**Restitution** :

- Attestation de conformité par exemple aux règles de gouvernance ;
- Attestation sur l'adéquation des dispositifs en place pour se conformer aux réglementations, recommandations, labels....

**Instauration** : fréquence à déterminer en fonction des thématiques (exemples : gouvernance tous les 5 ans, labels annuellement ...).